



Contrat de concubinage

Remarque importante: veuillez lire les dispositions figurant au verso avant de compléter le contrat.

1. Parties contractantes

Preneur de prévoyance

Nom _____
Prénom _____
Date de naissance _____
Etat civil _____
Adresse _____

Concubin(e)

Nom _____
Prénom _____
Sexe féminin masculin
Date de naissance _____
Etat civil _____
Adresse _____

Veuillez joindre une copie de la pièce d'identité/du passeport de chacune des parties contractantes.

2. Indications concernant le concubinage

- Nous déclarons former une communauté de vie ininterrompue.
Communauté de vie depuis: _____ (mois/année)
- La personne assurée apporte un soutien financier décisif à son concubin.
- La personne désignée comme étant le concubin subvient à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs.

Nom	Prénom	Date de naissance
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____



3. Dispositions réglementaires

Art. 16 Ordre des bénéficiaires prévus par le règlement

Le preneur de prévoyance a le droit de modifier l'ordre des bénéficiaires selon la lettre b, chiffres 3 à 5 et de préciser leurs droits.

Les bénéficiaires suivants sont admis:

- a) en cas de survie, le preneur de prévoyance;
- b) après son décès, les personnes suivantes dans l'ordre ci-après:
 1. le conjoint/partenaire enregistré survivant;
 2. les descendants directs ainsi que les personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
 3. les parents;
 4. les frères et sœurs;
 5. les autres héritiers.

Le preneur de prévoyance peut désigner une ou plusieurs personnes bénéficiaires parmi les bénéficiaires mentionnés à la lettre b, chiffre 2 et préciser leurs droits.

L'ordre des bénéficiaire écrit signé par le preneur de prévoyance doit être déposé auprès de la fondation. Si le preneur de prévoyance ne définit pas plus précisément les droits des bénéficiaires d'un même groupe, la fondation répartit l'avoir entre eux à parts égales.

Dispositions complémentaires pour un versement au concubin

1. Principe

La prestation en capital est décrite à l'art. 16 du règlement. Le concubin ne doit en principe pas être avantagé par rapport au conjoint et toutes les conditions à remplir pour le versement d'une prestation en capital au conjoint s'appliquent également au versement d'une prestation en capital au concubin.

2. Disposition complémentaires

En complément à l'art. 16 du règlement, les dispositions suivantes sont applicables:

1. en cas de décès, un droit à une prestation en capital existe si les conditions mentionnées à l'art. 16 du règlement sont remplies et les présentes dispositions sont respectées au moment du versement.
2. Le concubinage (communauté de vie) doit être annoncé par écrit à la Fondation pilier 3a sous la forme d'un contrat authentifié par devant notaire. Il convient d'utiliser le modèle de contrat élaboré par la Fondation pilier 3a, lequel doit être remis à la Fondation pilier 3a dûment signé par les deux concubins alors qu'ils sont tous deux encore en vie.
3. La dissolution ou toute modification du concubinage doit être communiquée immédiatement à la Fondation pilier 3a. Si la dissolution/modification du concubinage est annoncée tardivement ou n'est pas annoncée à la Fondation pilier 3a, celle-ci n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne les prestations déjà versées.
4. En cas de mariage ou de dissolution du concubinage, il n'existe plus de droit à une prestation en capital au sens de l'art. 16, al. 2, lettre b, chiffre 2.

Lieu et date

Signature du preneur de prévoyance

Lieu et date

Signature du concubin ou de la concubine

Authentification des deux signatures par un notaire en Suisse ou un consulat à l'étranger

Lieu et date

Timbre et signature de l'officier public